

A. GÉNÉRALITÉS

1. Introduction et définitions

- 1.1. Les présentes conditions comprennent une section générale (A) et trois sections particulières (B, C, D) :
 - 1.1.1. Outre la section A, les dispositions de la section B s'appliquent également aux Livraisons. En cas de contradiction entre les dispositions des deux sections, les dispositions de la section B priment.
 - 1.1.2. Outre la section A, les dispositions de la section C s'appliquent également aux Travaux. En cas de contradiction entre les dispositions des deux sections, les dispositions de la section C priment.
 - 1.1.3. Outre la section A, les dispositions de la section D s'appliquent également à la Location. En cas de contradiction entre les dispositions des deux sections, les dispositions de la section D priment.
- 1.2. Les présentes conditions s'appliquent à tous les devis, demandes, offres, Commandes et Contrats.
- 1.3. ALGECO rejette explicitement l'applicabilité des conditions générales du Contractant.
- 1.4. Les conditions générales rédigées en néerlandais prévalent sur la version anglaise ou sur toute autre version des présentes conditions générales.
- 1.5. Si le Contrat contient des dispositions spécifiques qui dérogent aux présentes conditions, les dispositions particulières mentionnées ci-dessus prévaudront sur les présentes conditions générales.
- 1.6. La nullité d'une disposition du Contrat et/ou des présentes conditions n'affecte pas la validité des autres dispositions du Contrat et des présentes conditions.
- 1.7. Les dispositions du Contrat et les présentes conditions, qui, de par leur nature, sont destinées à rester en vigueur après la résiliation du Contrat également, restent d'application après la résiliation du Contrat.
- 1.8. ALGECO peut à tout moment modifier unilatéralement les présentes conditions. Dans un tel cas, ALGECO informe le Contractant des changements en temps utile. Il s'écoulera au moins 30 jours entre la notification et l'entrée en vigueur des conditions modifiées.
- 1.9. Dans les présentes conditions générales d'achat, les termes et expressions utilisés ci-dessous sont définis comme suit:

Acceptation ALGECO	L'acceptation comprend l'approbation écrite des Travaux par ALGECO. Algeco Belgium S.A. (BCE 0403.419.634) et/ou une de ses filiales et/ou d'autres parties associées à Algeco Belgium S.A., identifiées dans les dispositions particulières.
Marché principal	Le contrat entre ALGECO et un Mandant.
Location	La location par ALGECO de biens, notamment des équipements tels qu'échafaudages, élévateurs à nacelle, outils, ascenseurs, moyens de transport et hébergements temporaires, s'accompagnant ou non de Travaux et/ou de Livraison(s).
Livraison(s)	La livraison de marchandises et les activités et services qui s'y rattachent, pour autant que ces activités et services ne relèvent pas de la rubrique Travaux.
Collaborateurs	Toute personne qui est ou sera employée par le Contractant, ALGECO ou un Mandant directement ou en sous-traitance ou comme prestataire de services indépendant, dont les employés des sous-traitants, les travailleurs détachés et les tiers indépendants engagés.
Commande(s)	Les Livraisons et/ou Travaux et/ou Location(s) confiés par ALGECO au Contractant.
Contractant	La personne physique ou morale avec laquelle ALGECO négocie un Contrat et/ou conclut/a conclu un Contrat.
Contrat	Le contrat relatif aux Livraisons et/ou aux Travaux et/ou à la Location qui est conclu entre ALGECO et le Contractant, notamment les ajouts et/ou modifications convenus par écrit entre les parties.
Mandant	Le maître d'ouvrage selon le Marché principal, dans la mesure où et si c'est le cas.
Travaux	La réalisation de travaux de conception et/ou d'exécution, notamment la réalisation d'un travail matériel, et/ou la prestation de services (de montage), s'accompagnant ou non de Livraisons et/ou de Locations, qui ne sont pas un contrat de travail.
Législation relative à la protection des données	: les lois nationales transposant le Règlement général sur la protection des données (2016/679) et les lois nationales transposant la Directive « vie privée et communications électroniques ».

2. Concrétisation

- 2.1. Une demande d'offre par ALGECO est sans engagement pour les deux parties. Tous les frais liés à l'établissement d'un devis/offre sont à la charge du Contractant.
- 2.2. L'offre du Contractant est valable pendant au moins 60 jours et est irrévocable, sauf si le Contractant indique explicitement par écrit que l'offre peut être retirée. Si le Contractant soumet son offre dans le cadre de la participation à une procédure d'appel d'offres par ALGECO, le Contractant doit honorer son offre jusqu'à six mois après l'attribution des Travaux par le Mandant à ALGECO.
- 2.3. Le Contractant garantit que la ou les offres ont été faites régulièrement, et en particulier que cette ou ces offres ont été faites sans accords ou pratiques concertées avec des tiers ayant pour conséquence d'empêcher ou de restreindre la concurrence et/ou d'augmenter les prix.

3. Contrat

- 3.1. Un contrat entre ALGECO et le Contractant ne sera conclu - dans le cas d'une offre émise par le Contractant - qu'après acceptation écrite de celle-ci par ALGECO et, dans le cas d'une offre divisible, dans la mesure où cette acceptation sert son objet.
- 3.2. Une Commande envoyée par ALGECO doit être retournée inchangée et signée à ALGECO dans les quatorze (14) jours calendrier suivant la date d'expédition. À défaut, la Commande sera néanmoins réputée avoir été tacitement acceptée par le Contractant dès que celui-ci aura commencé la Livraison ou le Travail dans les conditions prévues par la Commande, les documents correspondants d'ALGECO et en appliquant les présentes Conditions d'Achat d'ALGECO.
- 3.3. Les ajouts et modifications apportés aux dispositions d'un contrat doivent être convenus par écrit par toutes les parties.
- 3.4. Si le Contractant estime qu'une modification demandée par ALGECO affecte le prix fixe convenu et/ou le délai de Livraison, le Contractant est tenu, avant de mettre la modification en œuvre, d'en informer ALGECO par écrit le plus rapidement possible et au plus tard 5 jours ouvrables après la notification de la modification demandée. Si ALGECO estime que ces conséquences sur le prix et/ou le délai de livraison sont déraisonnables, les parties se concerteront.
- 3.5. Si un Contrat a été conclu entre ALGECO et deux ou plusieurs Contractants conjointement, ces derniers seront solidairement responsables envers ALGECO de son exécution.

4. Conditions dans le cas d'un Marché principal

- 4.1. Dans le cas d'un Marché principal, le Contrat est conclu sous la condition suspensive que le travail pour lequel ALGECO a fait une offre au Mandant ait été confié à ALGECO et que l'engagement du Contractant ait été approuvé.
- 4.2. Tous les Travaux et Livraisons sont également soumis aux dispositions du Contrat du Marché principal et aux codes de conduite, dispositions techniques et administratives du procès-verbal officiel, au cahier des charges, aux notes explicatives et/ou au relevé d'instructions ou autres modifications du cahier des charges relatives au Marché principal. Certaines dispositions

particulières du Contrat prévalent sur les dispositions du présent article dans la mesure où elles s'en écartent.

- 4.3. Les documents relatifs au Marché principal, les dispositions techniques et administratives du cahier des charges, les dessins, le procès-verbal et/ou le relevé d'instructions et d'explications qui y sont joints sont, au choix d'ALGECO, fournis à la demande du Contractant ou peuvent être consultés chez ALGECO. Le Contractant est réputé avoir eu accès aux documents mentionnés ci-dessus et avoir obtenu toutes les autres informations qu'il demande.
5. **Avertissements et notifications**
 - 5.1. Le Contractant doit notifier à ALGECO toutes les inexactitudes ou imprécisions qu'il aura constatées dans la Commande avant l'acceptation écrite par ALGECO et l'exécution, et en outre immédiatement à tout moment lorsque des inexactitudes ou imprécisions se produisent.
 - 5.2. Si le Contractant constate que des données confidentielles (personnelles) peuvent avoir été sont fournies à des tiers non autorisés, ALGECO en sera immédiatement informé.
 - 5.3. En cas d'incident lors des Travaux et/ou de la Livraison pouvant (éventuellement) donner lieu à des dommages, ALGECO en sera immédiatement informé par écrit et en détail et le Contractant sera dans chaque cas tenu de fournir immédiatement les informations complémentaires demandées par ALGECO et de fournir à ALGECO la collaboration demandée.
 - 5.4. Le Contractant est tenu de communiquer immédiatement par écrit à ALGECO une (demande de) faillite ou de protection contre les créanciers ou de suspension de paiement ou d'administration, ou une saisie.
6. **Propriété intellectuelle et données**
 - 6.1. Les dessins, calculs, fichiers et autres documents fournis par ALGECO au Contractant et/ou réalisés par ou pour le compte du Contractant pour la Commande seront ou deviendront la propriété d'ALGECO dès leur création et seront fournis à ALGECO à sa première demande. Les coûts sont inclus dans le prix de la Commande. Le Contractant n'est pas autorisé à utiliser ces documents à d'autres fins que la Commande et il ne peut pas les reproduire, les copier ou les mettre à la disposition de tiers ni les rendre publics.
 - 6.2. Tous les Droits de propriété intellectuelle qui sont ou peuvent être attribués aux documents mentionnés ci-dessus appartiennent à ALGECO.
 - 6.3. Dans la mesure nécessaire, les biens et droits visés à la clause 6.1 ou 6.2 seront transférés (par anticipation) à ALGECO, et le Contractant déclare par la présente apporter sa collaboration au transfert desdits biens / droits et/ou à l'enregistrement de ce transfert dans les registres pertinents.
 - 6.4. Dans la mesure où des droits de propriété intellectuelle s'appliquent aux travaux fournis par le Contractant, dont ce dernier peut prouver qu'ils existaient et lui appartenaient déjà avant l'entrée en vigueur du Contrat ou qu'ils ont été développés indépendamment (de l'exécution) du Contrat, lesdits droits de propriété intellectuelle sont attribués au Contractant. Dans la mesure nécessaire, le Contractant accorde à ALGECO un droit d'utilisation non exclusif, perpétuel, irrévocable, mondial et transférable concernant ces droits de propriété intellectuelle pour toute fin liée à l'entreprise ou aux activités d'ALGECO. Ce droit d'utilisation d'ALGECO comprend notamment le droit d'accorder un tel droit d'utilisation à ses clients (potentiels) ou à d'autres tiers avec lesquels il entretient des relations dans le cadre de la conduite de ses activités.
 - 6.5. Le Contractant garantit que l'exécution du Contrat ne portera atteinte à aucun droit, dont les Droits de propriété intellectuelle, d'ALGECO ou de tiers et l'exonère ALGECO de toute réclamation de tiers pour violation de ces droits.
 - 6.6. Le Contractant garantit la confidentialité vis-à-vis des tiers concernant les constructions, schémas, dessins, données personnelles et autres informations commerciales et savoir-faire fournis par ALGECO ou son Mandant. Le Contractant impose également cette confidentialité à ses collaborateurs. Le Contractant impose par écrit le même devoir de confidentialité aux tiers qu'il engage directement ou indirectement pour l'exécution du contrat.
 - 6.7. ALGECO est autorisé à enregistrer les données personnelles et les numéros d'identification du Contractant et de son personnel ou de son personnel détaché, des freelances ou des sous-traitants indépendants dans le cadre du respect et de l'exécution du Contrat.
7. **Non-concurrence et implication de tiers**
 - 7.1. Le Contractant s'abstiendra de faire au Mandant ou à des entités qui lui sont liées, directement ou indirectement, des offres de prix et/ou des devis concernant le Marché principal (et les négociations par ALGECO).
 - 7.2. Le Contractant ne sera pas autorisé à transférer ou à externaliser des droits et/ou obligations découlant du présent Contrat, en tout ou en partie, à un tiers, sauf si et dans la mesure expressément prévue par le Contrat ou les présentes conditions ou avec l'accord écrit préalable d'ALGECO.
 - 7.3. Si ALGECO accorde l'autorisation de transférer ou d'externaliser tout ou partie de la Commande à un tiers, le Contractant conclura avec ce tiers un accord écrit dans lequel ce tiers (et, le cas échéant, son ou ses Collaborateurs) se soumet à des conditions identiques à celles prévues au Contrat. ALGECO peut subordonner l'octroi de son accord à la condition que le Contractant offre un gage au nom d'ALGECO sur les droits du Contractant découlant du contrat avec ce tiers (et, le cas échéant, son ou ses Collaborateurs).
 - 7.4. Un éventuel transfert/externalisation des droits et/ou obligations n'affectera pas les obligations du Contractant envers ALGECO en vertu du Contrat.
 - 7.5. Si le Contractant sous-traite tout ou partie de l'exécution du Contrat à un tiers, il sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions légales et fixées par ou pour le compte d'ALGECO afin d'être exonéré de toute imputation de responsabilité par ALGECO dans le cadre de la responsabilité solidaire.
 - 7.6. L'emploi de personnel détaché ou de freelances et de collaborateurs indépendants par le Contractant pendant l'exécution des Travaux ne sera possible qu'après et dans la mesure où ALGECO aura préalablement donné son accord exprès par écrit. Dans ce cas, les prescriptions légales et réglementaires fixées par ou pour le compte d'ALGECO seront strictement respectées et cette conformité sera démontrée à ALGECO.
8. **Prix, factures, paiement, suspension et compensation**
 - 8.1. Tous les prix sont fixes pendant toute la durée de la Commande, y compris les éventuelles commandes ultérieures, sauf accord écrit contraire. Une adaptation ou un réajustement des prix en raison de facteurs d'augmentation des coûts n'est pas autorisé.
 - 8.2. Les prix comprennent les frais de déplacement et d'hébergement, sauf accord contraire explicite.
 - 8.3. Tous les prix pour la livraison des marchandises au lieu de livraison convenu s'entendent toujours franco de port et de livraison, et tous droits d'importation et d'exportation et autres prélèvements et taxes compris.
 - 8.4. Les prix comprennent tous les frais d'assurance, mais hors TVA.
 - 8.5. Les factures doivent être conformes aux exigences légales (notamment le numéro de contrat, la TVA du cocontractant le cas échéant, le lieu de travail, la période) ainsi qu'aux exigences fixées par ALGECO.
 - 8.6. Les factures sont remises en simple exemplaire avec les informations nécessaires établies par ALGECO.
 - 8.7. Les factures doivent toujours être accompagnées de la preuve que le Contractant s'est acquitté de ses dettes sociales et fiscales et, lorsque c'est l'usage ou expressément requis par ou au nom d'ALGECO, des bons de travail ou des bons de livraison signés pour accord.
 - 8.8. Le Contractant est tenu de présenter à ALGECO sa facture pour tout montant qui lui est éventuellement encore dû dans le mois suivant l'acceptation de la Livraison ou des Travaux par/à ALGECO, sous peine de déchéance de toute créance restante à l'encontre d'ALGECO.
 - 8.9. Tout paiement effectué par ALGECO ne constitue en aucun cas une renonciation aux droits.
 - 8.10. ALGECO est en droit de suspendre le paiement proportionnellement si le Contractant n'a pas rempli ou pas à temps toutes ses obligations envers ALGECO ou les Collaborateurs associés à

- l'exécution de la Commande ou menace de manquer à ses obligations, que ce manquement soit imputable ou non.
- 8.11. Le Contractant devra immédiatement, à la première demande d'ALGECO, si cette dernière estime qu'il y a lieu de le faire, fournir la garantie de paiement indiquée par ALGECO.
- 8.12. Le paiement des factures par ALGECO doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la date de réception, sous réserve de l'approbation d'ALGECO, sauf si l'article 8.14 s'applique.
- 8.13. Les paiements sont effectués en fonction d'un échéancier convenu, ou 30 jours après la dernière livraison ou après l'acceptation des Travaux.
- 8.14. ALGECO peut, à tout moment et pour chaque paiement, inclure comme condition de paiement que les Collaborateurs et autres tiers associés aux Travaux, y compris les pouvoirs publics, aient été payés, que les droits dus aient été payés et que le Contractant en fournisse la preuve suffisante à ALGECO.
- 8.15. ALGECO sera à tout moment en droit de compenser tout montant dont ALGECO et/ou les sociétés du groupe auquel ALGECO appartient sont redevables au Contractant, notamment toute compensation pour les dommages et coûts qu'ALGECO subit/subira à la suite d'un manquement imputable (dont les coûts de réparation, la vente/location compensatoire et l'engagement de tiers), même si les montants de compensation n'étaient pas certains et/ou incontestables.
- 8.16. ALGECO est en droit de suspendre les obligations de paiement si le Contractant manque ou menace de manquer à ses obligations, que ce manquement soit imputable ou non.
- 8.17. En cas de cessation de paiement et/ou de faillite du Contractant, ALGECO est en droit de suspendre ses obligations de paiement jusqu'à nouvel ordre.
- 9. Responsabilité et exonération de responsabilité**
- 9.1. Le Contractant est responsable des dommages résultant de ou survenant dans le cadre de l'exécution de la Commande. Le Contractant exonérera ALGECO de toute réclamation de tiers liée à l'exécution de la Commande.
- 9.2. Les amendes administratives et/ou autres sanctions imposées à ALGECO et/ou au Mandant en raison d'un acte ou d'une omission imputable à ALGECO sont à la charge du Contractant.
- 10. Assurances**
- 10.1. Le Contractant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile suffisante pour ALGECO et de la conserver pendant la durée de la Commande, avec une couverture par sinistre d'au moins 2 500 000,- EUR pour les conséquences financières de sa responsabilité envers ALGECO, le Mandant et/ou les tiers.
- 10.2. Si ALGECO ne remplit pas ses obligations au titre de l'article précédent, ALGECO est en droit de résilier immédiatement le contrat, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, sans préjudice des autres droits d'ALGECO.
- 10.3. En cas d'utilisation de matériel, le Contractant est tenu d'assurer ce matériel pour les dommages causés à l'objet lui-même et la responsabilité. Le Contractant doit assurer suffisamment contre les dommages les biens d'ALGECO en sa possession.
- 10.4. Un éventuel risque propre est à la charge du Contractant. La police doit stipuler que :
- 10.4.1. En cas d'utilisation de matériel roulant, le Contractant a assuré le risque de responsabilité pour dommages envers ALGECO et/ou des tiers conformément aux exigences légales et dans le respect du cahier des charges applicable et/ou d'autres dispositions contractuelles.
- 10.4.2. ALGECO et le Mandant sont co-assurés et les assureurs renoncent à tout recours contre eux.
- 10.5. Si une assurance de garantie a été conclue, le Contractant doit la souscrire avant le début de la période de garantie et la prime due pour toute la période de garantie doit être payée à l'avance ; le Contractant doit également en fournir la preuve suffisante à ALGECO.
- 10.6. Le Contractant donne par les présentes à ALGECO la procuration irrévocable de lui céder les créances ou les droits en tant que preneur d'assurance et assuré du chef de l'assurance de garantie précitée et de faire tout ce qui est nécessaire dans le cadre de cette cession.
- 10.7. Une assurance n'affecte aucunement la responsabilité en vertu du Contrat ou de la loi.
- 10.8. Le Contractant mettra immédiatement à la disposition d'ALGECO, à sa première demande, des copies des polices d'assurance requises, ainsi que des copies des paiements de primes.
- 11. Certificats et garanties**
- 11.1. Si le Contrat exige des certificats, attestations, certificats de garantie et/ou manuels d'instructions, etc., le Contractant s'assurera qu'ALGECO est en leur possession au plus tard dans les 2 semaines suivant la Livraison des marchandises/la réception finale de l'Ouvrage, sauf si un délai plus court est indiqué dans le Contrat. À défaut, ALGECO peut suspendre le paiement jusqu'à ce qu'ils soient en sa possession.
- 11.2. Sans préjudice de sa responsabilité en vertu du Contrat ou de la loi, le Contractant garantit, pendant la période à déterminer dans le Contrat, à défaut pendant une période de 24 mois après la Livraison ou la réception définitive des Travaux, que les Livraisons et les Travaux, y compris les éléments utilisés pour ceux-ci et l'exécution des Travaux :
- 11.2.1. sont solides et de bonne qualité ;
- 11.2.2. correspondent à l'objectif du Contrat et sont exempts de toute réclamation, charge ou limitations ;
- 11.2.3. ne présentent aucun défaut visible ou invisible de conception, de construction, d'assemblage et/ou matériel ;
- 11.2.4. correspondent à ce qui est stipulé au Contrat ;
- 11.2.5. sont conformes aux normes applicables et/ou requises, aux marques d'homologation, aux lois et aux prescriptions des pouvoirs publics.
- 11.3. Si la garantie habituelle du Contractant ou la garantie du fabricant est plus étendue que la garantie visée à l'article 11.2, c'est la garantie la plus étendue qui s'applique.
- 11.4. Sauf accord contraire :
- 11.4.1. la période de garantie visée au présent article est de 24 mois ;
- 11.4.2. la période de garantie commence à la date de Livraison et, en cas de livraisons partielles, à la date de la dernière de ces livraisons ;
- 11.4.3. La durée de garantie pour les Travaux commence à la fin de la période de maintenance.
- 11.5. Si ALGECO annonce, avant l'attribution du Contrat, qu'elle est tenue de fournir une certaine garantie vis-à-vis de son Mandant, le Contractant sera tenu de fournir à ALGECO au moins la même garantie pendant au moins un mois de plus et d'exonérer ALGECO à cet égard.
- 11.6. Après notification écrite et en concertation avec ALGECO, le Contractant réparera les défauts pendant la période de garantie à ses frais et à ses risques et périls ou il remplacera les biens défectueux, faute de quoi ALGECO aura le droit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux ou de remplacer les biens concernés aux frais du Contractant dans un délai d'une semaine ou dans le délai plus long d'un mois maximum convenu par écrit.
- 12. Règlements et codes de conduite**
- 12.1. Le Contractant et les tiers engagés par le Contractant doivent respecter et, si nécessaire, adhérer aux règlements et codes de conduite applicables à la Commande.
- 13. Inspection et essais**
- 13.1. ALGECO, le mandant et/ou le maître d'œuvre ont à tout moment le droit d'inspecter et/ou de contrôler les biens à livrer ou livrés ou les Travaux (en cours). Le Contractant apporte sa collaboration pour ce faire.
- 13.2. Les coûts du contrôle et de l'inspection sont à la charge du Contractant si les biens et/ou les Travaux sont refusés sur une base motivée.
- 13.3. Si, lors d'une inspection ou d'un essai, ALGECO refuse (une partie) des biens à livrer ou livrés ou les Travaux (en cours), le Contractant devra, à la demande d'ALGECO, réparer ou remplacer (la partie rejetée) des biens à livrer ou livrés ou des Travaux (en cours) immédiatement, à ses frais et à ses risques et périls.
- 13.4. Si le Contractant ne remplace pas ou ne répare pas les biens à livrer ou livrés refusés ou les Travaux (en cours) (ou la partie refusée de ceux-ci), ALGECO est en droit de remplacer ou de réparer les biens à livrer ou livrés refusés ou les Travaux (en cours) (ou la partie refusée de ceux-ci) aux frais et aux risques et périls du Contractant.
- 13.5. L'approbation, l'inspection, l'essai et/ou la réparation des biens à livrer ou livrés ou des travaux (en cours) après leur refus ne dégagent pas le Contractant de toute garantie ou responsabilité en vertu du Contrat.
- 13.6. Dans la mesure où et si ALGECO n'inspecte pas ou ne contrôle pas, cela n'implique pas une acceptation tacite et ne dégage pas le Contractant de ses obligations (de garantie) envers ALGECO en vertu du Contrat.
- 14. Exécution et résiliation**
- 14.1. Les délais d'exécution convenus avec le Contractant sont considérés comme dus et exigibles.
- 14.2. Sans préjudice des dispositions des autres articles des présentes Conditions et du Contrat, ALGECO est en droit de résilier (en partie) le Contrat par écrit, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, aux frais du Contractant, sans mise en demeure, préavis ou indemnité, si :
- 14.2.1. Il y a (une demande de) : (i) faillite, (ii) suspension de paiement, (iii) liquidation (partielle) ou (iv) mise sous curatelle ou administration du Contractant ou de la personne (morale) qui s'est portée garante des obligations du Contractant ou a fourni une garantie ;
- 14.2.2. Le Contractant transfère (des parties de) son entreprise ou (de) son contrôle en tout ou en partie, cesse tout ou partie de son entreprise ou cesse tout ou partie de ses activités commerciales ;
- 14.2.3. une saisie conservatoire ou une saisie-exécution est opérée à charge du Contractant.
- 14.3. Toutes les créances qu'ALGECO pourrait avoir ou acquérir à l'encontre du Contractant deviendront immédiatement exigibles et payables en totalité lors de la dissolution.
- 14.4. ALGECO sera également en droit de résilier le Contrat par écrit (en partie) sans préavis ni indemnité si le Contractant manque à l'une de ses obligations au titre du Contrat et que le Contractant n'a pas remédié à ce manquement après la mise en demeure d'ALGECO dans le délai fixé par ALGECO à cet effet. Dans ce cas, le Contractant paiera immédiatement à ALGECO tous les dommages et frais, lesquels s'élèveront en tout état de cause à 25 % de ce qui est dû en vertu du Contrat, sous réserve qu'ALGECO apporte la preuve que le dommage est plus élevé et sous réserve que le Contractant apporte la preuve que le dommage est plus faible.
- 14.5. En principe, une résiliation n'affecte pas les obligations d'exonération ou de garantie convenues du Contractant, ni les prestations déjà réalisées de part et d'autre dans la mesure où elles sont conformes au Contrat.
- 15. Cession, mise en gage, transfert**
- 15.1. Sans l'accord préalable d'ALGECO, il est interdit au Contractant, qui n'y est pas habilité, de céder, de mettre en gage ou de grever ou transférer à des tiers des créances à l'encontre d'ALGECO. Les créances du Contractant ne sont pas transférables en vertu du droit patrimonial, sauf si et dans la mesure où la transférabilité a été confirmée par écrit par ALGECO.
- 16. Lois et règlements**
- 16.1. À la première demande, le Contractant fournira une copie de son inscription actuelle à la BCE et au registre des employeurs, ainsi qu'une preuve de la validité de son numéro de TVA et de son immatriculation à la TVA.
- 16.2. Le Contractant s'engage à respecter toutes les lois et réglementations du travail applicables dans le cadre de l'exécution de la Commande.
- 16.3. Dans ce contexte, le Contractant est, entre autres, obligé :
- 16.3.1. à la première demande d'ALGECO, de fournir à ALGECO une copie d'une inscription récente à la BCE et un relevé de son numéro de TVA ;
- 16.3.2. avant le début des travaux conformément au Contrat, de fournir, dans la mesure requise et autorisée par la loi, les informations comprenant (notamment) les noms et numéros de Registre national, les copies des documents d'identité valides, les permis de travail, les permis de séjour, les certificats A1 et les certificats de compétence professionnelle de tous les Collaborateurs qu'il emploie chez ALGECO ou le Mandant ;
- 16.3.3. de fixer par écrit les accords avec les collaborateurs et les sous-traitants ;
- 16.3.4. d'indiquer avant le début des travaux quelle convention collective (CCT) s'applique et, à la demande d'ALGECO, de fournir les fiches de salaire pour consultation et de se conformer à la Convention collective (CCT) applicable en la matière ;
- 16.3.5. de fournir à ALGECO et/ou aux autorités compétentes l'accès aux accords avec les Collaborateurs sur demande et de coopérer aux contrôles, audits ou validations salariales ;
- 16.3.6. de communiquer à ses sous-traitants les obligations visées au présent article et de stipuler que ses sous-traitants incluent ces dispositions dans tous les contrats conclus avec leurs propres sous-traitants ;
- 16.3.7. de contribuer à la mise en place de garanties pour le recouvrement des impôts et des cotisations de sécurité sociale. À cet égard, le Contractant exonérera ALGECO contre les réclamations de Collaborateurs/tiers ;
- 16.3.8. de fournir un récapitulatif des noms de tous les Collaborateurs qui sont employés directement ou indirectement par le Contractant ou pour son compte en vue de l'exécution de la Commande ainsi que, toutes les semaines, un registre des jours-hommes déployés et le temps qu'ils ont passé chaque jour. ALGECO peut imposer des conditions et exigences supplémentaires relatives au registre des jours-hommes que le Contractant doit respecter ;
- 16.3.9. dans le cas des Collaborateurs étrangers, de demander un permis de travail ou un permis unique pour chaque Collaborateur et le signaler ;
- 16.3.10. lors de l'embauche de collaborateurs de pays non-UE, de prouver que ces travailleurs ont un permis de travail valide ou un permis unique pour pouvoir travailler sur le lieu de la Commande ;
- 16.3.11. d'informer sans délai ALGECO s'il n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations légales de paiement ;
- 16.3.12. lorsque vous employez des Collaborateurs d'autres pays de l'UE, vous devez apporter la preuve que (i) les cotisations de sécurité sociale sont payées pour ces Collaborateurs et (ii) apporter des preuves que des soins médicaux peuvent être dispensés sur le lieu de la Commande ;
- 16.3.13. à la demande d'ALGECO et au moins sur une base trimestrielle, ALGECO reçoit une déclaration démontrant, à la satisfaction d'ALGECO, le paiement du précompte professionnel et des cotisations sociales.
- 16.3.14. Effectuer la gestion des salaires conformément, entre autres, à la réglementation sur les documents sociaux.
- 16.4. Si le Contractant sous-traite tout ou partie de l'exécution du Contrat à un tiers, et s'il utilise la main-d'œuvre mise à disposition pour l'exécution du Contrat, les règles administratives prévues par la loi ou en application de celle-ci doivent être strictement respectées. Dans la mesure où le non-respect de ces prescriptions entraînerait la mise en cause de la responsabilité d'ALGECO par des tiers, le Contractant exonère ALGECO contre toutes les conséquences qui en découleraient.
- 16.5. ALGECO est en droit de payer les taxes et/ou cotisations sociales dues dont ALGECO peut être tenu responsable d'une quelconque manière par versement aux pouvoirs publics. Le Contractant veille à ce que toutes les informations requises soient mises à la disposition d'ALGECO et/ou des autorités compétentes à la première demande.
- 16.6. ALGECO sera à tout moment en droit de retenir lesdits montants des cotisations sociales, de précompte professionnel et de taxe sur le chiffre d'affaires et de les verser directement - en décharge de sa propre obligation envers le Contractant - aux pouvoirs publics.
- 16.7. Si ALGECO est tenu de payer des cotisations de sécurité sociale et des taxes non payées par le Contractant, ALGECO aura un recours contre le Contractant pour la totalité du montant, majoré

- d'un intérêt légal égal au taux légal applicable par les pouvoirs publics pour cette dette, et ce à partir du moment du paiement par ALGECO. Le présent article s'applique également à la responsabilité d'ALGECO sur la base des obligations de la CCT du Contractant.
- 16.8. Le Contractant informe immédiatement ALGECO s'il n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations de paiement prévues par la loi.
- 16.9. Le Contractant exonère ALGECO de toute réclamation éventuelle des pouvoirs publics relative aux charges salariales et à la TVA dues par le Contractant.
- 16.10. ALGECO est à tout moment en droit de (faire) vérifier si la loi, le Contrat, le code de conduite et/ou les présentes conditions sont respectés par le Contractant et si un Collaborateur ou un sous-traitant engagé par le Contractant respecte la loi, le Contrat, le code de conduite et les présentes conditions.
- 16.11. Le Contractant coopérera raisonnablement à un audit effectué par ou pour le compte d'ALGECO et veillera à ce qu'un Collaborateur ou un sous-traitant engagé par le Contractant coopère également.
- 16.12. Le Contractant exonère ALGECO de la responsabilité d'ALGECO envers son client ou les pouvoirs publics en raison du non-respect par le Contractant de ses obligations au titre du présent article 16.
- 17. Données et vie privée**
- 17.1. Dans la mesure où ALGECO et le Contractant partagent des données personnelles dans le cadre de l'exécution du Contrat, ils traiteront ces données personnelles de la manière et conformément aux dispositions des lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment la législation sur la protection des données.
- 17.2. Sur demande, le Contractant informera ALGECO par écrit et sans délai de sa conformité avec la législation applicable en matière de protection des données.
- 17.3. Le Contractant prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles qu'il reçoit d'ALGECO.
- 17.4. Le Contractant garantit que toutes les données qu'il met à la disposition d'ALGECO ont été obtenues légalement, ont été mises à la disposition d'ALGECO légalement et que les données ne violent aucun droit des Collaborateurs et des tiers. Le Contractant exonère et préserve ALGECO de toute réclamation ou action des pouvoirs publics et/ou des particuliers contre ALGECO en rapport avec toute violation par le Contractant et/ou son responsable du traitement des données de tout droit de tiers ou de toute obligation découlant de la législation applicable en matière de protection des données.
- 17.5. Le Contractant veille à ce que les données personnelles mises à la disposition d'ALGECO restent à jour dans le cadre de l'exécution du Contrat et conformément à la législation applicable en matière de protection des données.
- 17.6. Tant ALGECO que le Contractant traiteront les données personnelles qu'ils se transmettent exclusivement dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 17.7. Le Contractant informera immédiatement ALGECO, et en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures, s'il :
- 17.7.1. reçoit une demande d'information, ou une citation à comparaître, ou une demande d'inspection ou d'audit par un organisme public compétent en ce qui concerne le traitement, sauf dans la mesure où la loi interdit au Contractant de rendre ces informations publiques ;
- 17.7.2. a l'intention de divulguer des données à caractère personnel à un organisme public compétent ; ou
- 17.7.3. découvre ou soupçonne raisonnablement qu'une fuite de données a eu lieu.
- 17.8. Le Contractant informe immédiatement ALGECO de toute plainte, demande ou demande d'information émanant de particuliers, notamment les demandes de correction, de suppression ou de blocage de données personnelles. Le Contractant ne répondra pas directement, sauf dans la mesure où ALGECO lui en donne expressément l'instruction.
- 18. Environnement, conditions de travail**
- 18.1. Le Contractant respecte les obligations légales en matière de sécurité, de conditions de travail et de santé, et suit et respecte les instructions à cet effet. Le Contractant prend des mesures pour prévenir la pollution et assainit toute pollution se produisant à ses frais sans contamination résiduelle, et indemnise ALGECO des dommages résultant de la pollution.
- 18.2. Le Contractant signalera immédiatement à ALGECO ou aux tiers/Collaborateurs engagés par le Contractant les accidents, fraudes et incidents environnementaux au moyen ou non d'un rapport d'incidents.
- 18.3. L'utilisation et le stockage de substances chimiques ou dangereuses sont enregistrés par le Contractant et les informations concernant ces substances chimiques ou dangereuses souhaitées par ALGECO et potentiellement intéressantes pour ALGECO à cet égard seront fournies à la première demande d'ALGECO.
- 18.4. Le Contractant garantit que les marchandises livrées sont conformes aux lois et règlements applicables, ainsi qu'aux directives et règlements pertinents, et aux exigences de la Commande.
- 19. Règlement des litiges ; droit applicable**
- 19.1. Tous les litiges sont tranchés exclusivement par le tribunal compétent de l'arrondissement où est établie l'entreprise d'ALGECO, sans préjudice des droits d'appel et de cassation.
- 19.2. ALGECO sera également en droit de soumettre un litige au tribunal / à l'arbitre compétent comme prévu dans le contrat du Marché principal. Dans ce cas, les dispositions du Marché principal relatives aux litiges s'appliquent à la Commande.
- 19.3. Le droit belge s'applique à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente.
- B. CONDITIONS D'ACHAT**
- 20. Mode de livraison**
- 20.1. Les Livraisons s'effectuent franco de port, droits compris -Delivery Duty Paid (DDP) sur la base des Incoterms les plus récents- à la destination convenue.
- 20.2. Les marchandises livrées doivent être correctement emballées par le Contractant et/ou munies d'une inscription reconnaissable permettant de distinguer les marchandises et d'éviter des dommages aux personnes ou aux biens lors du déchargement, du stockage et du déballage. Au moment de la livraison, les documents nécessaires à l'utilisation des marchandises, tels que les instructions d'utilisation, rapports, certificats et/ou certificats de garantie, seront également fournis.
- 20.3. Une Livraison s'accompagne d'une liste de colisage et d'un bordereau d'expédition.
- 20.4. Si ALGECO n'est pas disponible ou n'est pas en mesure de réceptionner les marchandises, le Contractant stocke les biens (ou les fait stocker) à ses frais et à ses risques et périls jusqu'à ce qu'elles puissent être livrées à ALGECO.
- 21. Délai de livraison**
- 21.1. La livraison aura lieu pendant les heures de travail normales d'ALGECO et aux moments fixés entre les parties.
- 21.2. En cas de dépassement du délai de livraison, le Contractant sera automatiquement en défaut et devra payer des indemnités, notamment les éventuels coûts liés aux achats compensatoires. Dans ce cas, ALGECO peut également procéder à une résiliation extrajudiciaire (partielle) du Contrat aux frais du Contractant.
- 21.3. Le Contractant est lié par le délai et l'ordre de Livraison prévus au Contrat ou par le calendrier de livraison fixé par ALGECO. ALGECO est en droit d'adapter et/ou de préciser le moment et/ou le calendrier de Livraison en fonction des exigences ou du rapport de chantier ou des souhaits de son Client. Dans ce cas, le Contractant n'a droit à aucune indemnisation pour dommages et/ou frais, sauf si, de l'avis exclusif d'ALGECO, il peut être démontré que les frais du Contractant ont

- considérablement augmenté à la suite de ce changement et qu'ALGECO juge équitable de supporter tout ou partie des frais.
- 21.4. Le Contractant informe ALGECO le plus rapidement possible si les délais de livraison prévus sont susceptibles d'être dépassés, en précisant les circonstances qui en sont la cause.
- 21.5. Le Contractant sera entièrement responsable d'éventuelles pénalités ou remises sur le prix du Marché principal, qui seraient infligées à ALGECO en raison de retards imputables au Contractant, et exonérera ALGECO à cet égard.
- 22. Propriété et risque**
- 22.1. La propriété des marchandises spécifiques à livrer passe à ALGECO dès que le Contractant les fabrique, les construit ou les acquiert auprès de tiers pour le compte d'ALGECO. En tout état de cause, la propriété des biens livrés est transférée à ALGECO au moment de l'approbation après réception par ALGECO.
- 22.2. Les marchandises livrées sont à tout moment aux risques du Contractant jusqu'à leur réception et approbation par ALGECO.
- 23. Acceptation et refus**
- 23.1. Une Livraison est acceptée lorsque ALGECO l'a approuvée par écrit.
- 23.2. L'approbation ne s'applique qu'à la quantité et à l'état extérieur des marchandises.
- 23.3. Les biens refusés sont enlevés par le Contractant et/ou à ses frais.
- 23.4. Après un refus, ALGECO est toujours en droit d'exiger la Livraison de nouveaux articles qui satisfont aux exigences d'inspection et, jusqu'à ce moment, de suspendre son paiement pour les articles refusés et devant être à nouveau livrés.
- 23.5. L'absence d'inspection et/ou d'essais ne dégage pas le Contractant de son obligation de livrer correctement et dans les délais, et ALGECO ne sera pas considéré comme ayant accepté un quelconque défaut à cet égard.
- 24. Retour**
- 24.1. Les éléments en trop et superflus qui sont dans l'état où ils se trouvaient au moment de leur réception par ALGECO seront repris par le Contractant au prix facturé.
- C. SOUS-TRAITANCE**
- 25. Commencement, exécution et Acceptation**
- 25.1. Le Contractant commencera l'exécution des Travaux à la date et au lieu convenus ; à défaut, ceux-ci seront déterminés par ALGECO.
- 25.2. Le Contractant exécute les Travaux conformément aux exigences fixées par les règlements applicables et aux exigences stipulées dans le Contrat, et conformément aux exigences d'un travail de qualité.
- 25.3. Les Travaux sont exécutés conformément au calendrier convenu ou, à défaut, au calendrier fourni par ALGECO.
- 25.4. L'Acceptation a lieu conformément aux dispositions du Contrat à cet égard, dont les présentes conditions et le Marché principal, et le cahier des charges.
- 25.5. Les Travaux sont effectués aux frais et aux risques du Contractant jusqu'à l'Acceptation.
- 25.6. Après consultation du Contractant, ALGECO peut adapter le moment et/ou l'ordre des travaux sans qu'aucun frais supplémentaire ne soit dû.
- 25.7. Si les Travaux ne peuvent être finalisés dans les délais prévus, le Contractant en informera immédiatement ALGECO par écrit, en précisant les circonstances qui en sont la cause.
- 25.8. Le Contractant indique par écrit à ALGECO la date à laquelle les Travaux seront prêts afin de permettre à ALGECO de procéder à l'Acceptation des Travaux. ALGECO peut exiger la présence du Contractant ou de son représentant.
- 25.9. Si et dans la mesure où ALGECO refuse l'Acceptation, elle en expose les raisons dès que possible. Dans ce cas, le Contractant effectuera la ou les réparations et/ou le ou les remplacements nécessaires dans les plus brefs délais, sans qu'aucune compensation supplémentaire ne soit due. ALGECO peut suspendre ses paiements pendant ces travaux de réparation ou de remplacement. Après l'achèvement des travaux de réparation ou de remplacement, les Travaux seront à nouveau soumis à l'Acceptation.
- 25.10. L'Acceptation ne dégage pas le Contractant de toute obligation de garantie ou de responsabilité.
- 25.11. Le Contractant sera responsable, de plein droit, et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, des dommages, notamment d'éventuelles amendes ou remises imposées, en raison de l'exécution tardive de (parties des) Travaux par le Contractant.
- 25.12. Sans préjudice du paragraphe précédent, en cas de dépassement des délais d'exécution prévus au Contrat, le Contrat peut être résilié en tout ou en partie aux frais du Contractant après que celui-ci a été mis en demeure et qu'un délai raisonnable lui a été accordé pour encore procéder à l'exécution.
- 26. Entretien et garantie**
- 26.1. Une période de garantie commence dès l'Acceptation des Travaux et se termine lorsque la période de garantie convenue entre ALGECO et le Mandant prend fin, sauf disposition contraire du Contrat. Si aucune durée de garantie n'a été convenue dans le cadre du Marché principal ou du Contrat, une période de garantie de 12 mois sera appliquée. Le Contractant réparera immédiatement, à ses frais et à ses risques et périls, les défauts survenant tant pendant l'exécution de la Commande que pendant la période de garantie, que ce soit ou non à la demande d'ALGECO.
- 26.2. ALGECO a le droit de (faire) vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des travaux de garantie concernant les Travaux après expiration de la période de garantie. Les articles 25 et 26 s'appliquent mutatis mutandis. Dans la mesure où une caution a été payée par ou au nom du Contractant ou retenue sur le montant du marché ou qu'une garantie bancaire ou une caution a été fournie, celle-ci sera restituée à la demande du Contractant un mois après l'expiration de la période de garantie la plus longue.
- 27. Travaux supplémentaires**
- 27.1. ALGECO ne remboursera que les travaux supplémentaires qui ont été demandés par écrit ou pour lesquels la direction compétente d'ALGECO ou le chef de projet responsable a préalablement donné son accord écrit.
- 27.2. Tout règlement d'une réduction des travaux ne peut être déterminé que d'un commun accord.
- 27.3. Les Travaux qui doivent raisonnablement être considérés comme faisant partie de l'Ouvrage ou qui sont nécessaires à la réception de celui-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme des Travaux supplémentaires.
- 27.4. Le Contractant n'a pas droit au paiement de travaux supplémentaires si ALGECO n'est pas payé par le Mandant pour ces Travaux supplémentaires.
- 28. Prescriptions**
- 28.1. Le Contractant certifie connaître les prescriptions légales qui lui sont applicables, ainsi que les prescriptions qui lui sont applicables dans le cadre du contrat entre ALGECO et son Mandant.
- 28.2. À sa première demande, ALGECO aura accès à toutes les autorisations délivrées dans le cadre de l'exécution des Travaux.
- 28.3. Le Contractant se conformera aux prescriptions (de sécurité) relatives aux Travaux. Le Contractant indemnifiera ALGECO de tous les dommages et coûts causés par le non-respect des prescriptions applicables aux Travaux.
- 28.4. Le Contractant s'occupe des autorisations nécessaires dans le cadre de ses travaux et vérifie également quelles sont les autorisations nécessaires pour l'exécution de ses travaux.
- 29. Outils et matériel**
- 29.1. Le Contractant prend soin de tous les outils, du matériel et des équipements de sécurité nécessaires pour les travaux qu'il doit effectuer et/ou devant être effectués pour son compte. Ces

- derniers doivent être homologués et être munis d'un certificat délivré par un organisme compétent et reconnu.
- 29.2. Si ALGECO doit livrer des matériaux, ceux-ci sont livrés sur demande au Contractant. Après la réception, le Contractant supporte le risque relatif à ces matériaux et doit donc veiller à une utilisation appropriée des matériaux.
- 29.3. Les marchandises mises à la disposition du Contractant par ALGECO sont et restent la propriété d'ALGECO et seront authentifiées et conservées de manière reconnaissable. Le Contractant doit remettre les marchandises en question à la première demande d'ALGECO. Le matériel requis par le Contractant est fourni par le Contractant lui-même s'il en a été convenu ainsi, et le Contractant supporte les coûts et les risques liés à son utilisation et son transport.
- 30. Lieu de travail**
- 30.1. Le Contractant est tenu de suivre les ordres et instructions concernant le lieu de travail donnés par ALGECO (ou un tiers désigné par ALGECO). Si le Contractant reçoit des ordres d'un tiers non désigné par ALGECO à cette fin, le Contractant en informera immédiatement ALGECO.
- 30.2. Le Contractant suit les instructions de l'Inspection du travail.
- 30.3. Les jours fériés, congés ou autres jours de congé reconnus sur le lieu de travail, prescrits par les autorités ou la CCT, fixés ou à fixer, s'appliquent également au Contractant et à ses Collaborateurs, sauf accords contraires conclus de commun accord entre les parties concernées. Tous les frais supplémentaires résultant du travail ou non-travail ces jours-là sont à la charge du Contractant et ne peuvent être récupérés auprès d'ALGECO, sauf accords préalables écrits.
- 30.4. Les travaux doivent se dérouler dans le cadre des horaires de travail en vigueur sur le lieu de travail, ALGECO devant respecter les horaires de travail et les pauses du Mandant.
- 30.5. Dans la mesure et dans les limites requises par les lois et/ou règlements applicables, les données personnelles (dont une copie d'un document d'identification valide) des Collaborateurs présents sur le lieu de travail seront communiquées au responsable du projet. Ces données personnelles ne seront utilisées qu'aux fins décrites dans ces lois ou règlements et seront traitées ultérieurement conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Les Collaborateurs du Contractant présents sur le lieu de travail doivent à tout moment pouvoir s'identifier à l'aide d'un document d'identité valide.
- 30.6. S'il existe des motifs raisonnables pour le faire, ALGECO peut refuser aux Collaborateurs du Contractant l'accès au lieu de travail.
- 30.7. Pendant l'exécution des Travaux, un agent doit être présent au nom du Contractant et (faire) suivre immédiatement les instructions données par ALGECO et/ou par ou au nom de son Mandant. Cette personne doit se faire connaître auprès du chef de projet d'ALGECO ou, à défaut, de la personne désignée par le Mandant ou en son nom.
- 30.8. Le Contractant est tenu d'éliminer immédiatement et de manière adéquate les déchets résultant de ses activités conformément aux instructions données dans ce cadre.
- 30.9. D'une manière générale, le Contractant s'engage - pendant les travaux - à garder le lieu de travail propre et bien rangé.
- 31. Divers**
- 31.1. Les Collaborateurs et autres personnes exécutant les travaux pour ou au nom du Contractant sont en possession d'une certification conforme au marché au niveau de la Qualité, de la Santé et de la Sécurité au travail et de l'Environnement, et en fourniront une copie à ALGECO à première demande.
- 31.2. Le Contractant fournira les équipements de protection nécessaires et vérifiera le matériel.
- 31.3. Avant le début des Travaux, le contremaître du Contractant doit se présenter au chef de chantier d'ALGECO ou, à défaut, à la personne désignée par ou au nom de son Mandant.
- 31.4. Le Contractant doit avoir les diplômes et/ou l'expérience professionnelle requis par la loi.
- 31.5. Une personne doit être présente à tout moment sur le lieu des travaux et être en mesure de communiquer à la fois avec ALGECO et les travailleurs présents pour le Contractant.
- 31.6. Le Contractant doit pouvoir démontrer que le travail est autorisé pour ses Collaborateurs et les tiers engagés, en présentant ou non une déclaration Dimona, un permis de travail ou un autre permis (mixte le cas échéant).
- 31.7. Si ALGECO subit un préjudice en raison du non-respect des dispositions du présent article, le Contractant indemnisera intégralement ALGECO pour ce préjudice. Le Contractant exonère également ALGECO contre toute amende et/ou réclamation de tiers et/ou de tout organisme public ou parastatal résultant du non-respect de la réglementation relative à l'emploi des ressortissants étrangers.
- D. LOCATION**
- 32. Objet et circonstances**
- 32.1. ALGECO utilisera l'objet loué pour ses activités commerciales ordinaires, notamment des travaux de montage, d'installation, de démontage et de désinstallation.
- 32.2. Le Contractant connaît les travaux pour lesquels - et le(s) lieu(x) où - ALGECO souhaite utiliser le bien loué.
- 32.3. Le Contractant garantit que le bien loué répond aux exigences de fonctionnalité et d'utilisation qui peuvent être fixées dans le cadre de la construction professionnelle.
- 32.4. Le bien loué a été inspecté et est muni de tous les certificats et exemptions nécessaires, qui ont été délivrés par un organisme compétent pour ce faire.
- 32.5. Si l'utilisation du bien loué nécessite l'assistance du personnel du Contractant, cette assistance fait partie du prix de la location, sauf convention contraire.
- 33. Utilisation de l'objet**
- 33.1. Le Contractant fournit les instructions d'utilisation, les prescriptions de sécurité, les règles concernant le stockage et la mise sous clé du bien loué et les prescriptions concernant la protection contre les conditions météorologiques en néerlandais et en français.
- 34. Début et fin de la location**
- 34.1. La location commence à la date prévue au Contrat ; à défaut, la location commence au moment où un objet est mis à la disposition d'ALGECO lors de son enlèvement ou de la livraison de l'objet loué.
- 34.2. La location prend fin à la date indiquée dans la demande d'enlèvement d'ALGECO, aussi appelée date de fin de location, ou à la restitution de l'objet loué au loueur. Si la demande d'enlèvement ne précise pas de date de fin, la location prend fin au plus tard sept (7) jours civils après réception de la demande d'enlèvement.
- 35. Délais**
- 35.1. En cas de dépassement d'un délai convenu pour la livraison du bien loué à ALGECO, le Contractant est en défaut de plein droit sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, et le Contractant sera tenu de payer le dédommagement, dont les frais éventuels liés à une location compensatoire. Dans ce cas, ALGECO peut procéder à une résiliation extrajudiciaire (partielle) du Contrat aux frais du Contractant sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.
- 35.2. Si l'objet loué doit être récupéré par le Contractant conformément au Contrat et après la fin de la période de location, le Contractant doit récupérer l'objet dans les 5 jours ouvrables suivant la demande écrite d'ALGECO, sauf accords contraires. À l'expiration de ce délai, le Contractant sera redevable à ALGECO des frais raisonnables de conservation du bien et/ou des frais de transport relatifs au retour du bien.
- 36. État des lieux et inspection pendant et après la fin de la période de location**
- 36.1. Au début de la location, le Contractant veillera à ce qu'un état des lieux du bien loué soit établi, en présence d'ALGECO, indiquant les défauts constatés et accompagné de matériel photographique si nécessaire.

- 36.2. À la fin de la période de location (au plus tard le dernier jour de la location), le Contractant fait procéder à une inspection du bien loué, en présence d'ALGECO, et consigne ses observations et les éventuels défauts ou dégâts constatés dans l'état des lieux du bien loué. Si l'état des lieux de l'objet loué n'est pas établi, ce dernier est réputé avoir été restitué dans son état d'origine (sous réserve de l'usure normale et du vieillissement) et sans dommage ni défaut.
- 36.3. ALGECO donne au Contractant l'accès à l'objet loué si le Contractant souhaite l'inspecter pendant la période de location et après notification à cet effet. Cet accès est fourni pendant les heures de travail normales d'ALGECO. Le Contractant ne doit pas entraver ni retarder les activités d'ALGECO pendant cette inspection.
- 37. Assurances et risques**
- 37.1. Pendant la durée du contrat, le Contractant doit assurer les biens loués et conserver cette assurance en responsabilité civile pour au moins 2 500 000 EUR par événement pour les dommages corporels et matériels, ainsi qu'une assurance tous risques et une assurance contre le vol, les dégradations, l'incendie, la perte et les dommages causés à autrui.
- 37.2. Pendant la période de location, le bien est loué aux risques et aux frais du Contractant, à l'exception des dommages ou pertes causés par un manquement imputable dans l'exécution du Contrat par ALGECO ou de faute intentionnelle ou de mauvaise foi.
- 38. Notifications et réparations**
- 38.1. ALGECO signalera dès que possible au Contractant tout défaut du bien constaté ou tout dommage ou perte de ceux-ci (notamment la saisie).
- 38.2. En cas de mauvais fonctionnement ou de défaut de l'objet, le Contractant réparera ou fera réparer ou remplacer l'objet dans un délai raisonnable après notification. Si le Contractant ne procède pas à la réparation ou au remplacement de l'objet dans un délai raisonnable, ALGECO aura le droit de louer un objet de remplacement auprès d'un tiers et de résilier (partiellement le cas échéant) le Contrat, le Contractant devant alors indemniser ALGECO, entre autres, pour les dommages résultant de la location compensatoire et de la résiliation.
- 39. Propriété et droits réels**
- 39.1. Le bien loué est la propriété du Contractant, sauf si celui-ci a expressément indiqué, avant la conclusion du contrat, qu'il s'agit d'une location/sous-location par des tiers.
- 39.2. Le Contractant garantit que le bien loué n'est pas grevé d'un droit réel.
- 39.3. En garantie de l'exécution des obligations en matière de location découlant du Contrat, le Contractant doit fournir à ALGECO un gage sur le bien loué.
- 39.4. ALGECO n'enlèvera aucune indication figurant sur l'objet loué concernant la propriété de celui-ci.
- 40. Prix de la location**
- 40.1. Sauf convention contraire, ALGECO n'est pas tenu de payer une caution ou toute autre garantie pour l'objet loué.
- 40.2. Le prix de la location comprend certains coûts liés au transport, à la taxe environnementale, à l'usure normale, à l'assurance et aux inspections et entretiens périodiques.
- 40.3. Le prix de la location s'entend hors TVA et hors frais d'huile, de carburant et d'autres consommables.